

# DÉCISION DU MAIRE

Décision N°E2026-004	<b><u>AFFAIRES GÉNÉRALES</u></b> <b>Convention d'honoraires d'avocats n° CONV_2026_010 portant sur des prestations de conseil juridique en application des articles R.2122-8 et R.2123-1 du Code de la Commande publique avec la SELAS SEBAN &amp; ASSOCIES dans le cadre de la mise en œuvre des préconisations de l'audit de la crèche</b>
-------------------------	---

## **Le Maire de MÉSANGER,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 modifié par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011- article 32 et modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011- article 79 et L2222-23,

**Vu** la délibération n°20.4.2 en date du 9 juin 2020 et la délibération n°24.6.15 en date du 17 septembre 2024 portant délégations du Conseil au Maire,

**Vu** l'alinéa 11 de l'article L 2122-22 autorisant le Maire à « fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts »,

**Considérant** que suite à l'audit organisationnel et financier réalisé à la crèche, il convient de garantir la sécurité juridique de la mise en œuvre des préconisations de l'audit,

**Considérant** qu'il convient de signer une convention d'horaires d'avocats avec la SELAS SEBAN & ASSOCIES pour donner un cadre juridique et financier aux conditions d'intervention du cabinet durant cette mission,

## **DÉCIDE**

- Article 1. De signer la convention d'honoraires d'avocats portant sur des prestations de conseil juridique en application des articles R.2122-8 et R.2123-1 du Code de la Commande publique avec la SELAS SEBAN & ASSOCIES dont le siège social est situé à PARIS (75007), 282 boulevard Saint Germain pour la rédaction d'une consultation relative à la mise en œuvre des préconisations de l'audit de la crèche municipale.
- Article 2. La rémunération globale sera établie à un taux horaire de 280 € HT auquel s'ajouteront, le cas échéant, les honoraires de tiers intervenant nécessaires à l'accomplissement de la mission ainsi que les frais avancés pour le compte de la Collectivité, les débours et les déplacements qui seront facturés sur justificatifs.
- Article 3. Le Maire de Mésanger et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 4. La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publié sur le site internet de la mairie. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors d'une séance prochaine en vertu de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.

**MÉSANGER, le 6 mars 2026**

Décision publiée le :

10/03/2026

**Nadine YOU**  
Maire de Mésanger

